

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du Docteur Duroselle  
16 000 ANGOULÈME

Angoulême, le 22 juillet 2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 24/06/2025

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SAFRAN AEROSYSTEMS**

58 rue de Segonzac 16 100 Cognac

Références : 2025\_824\_UbD16-86\_Env16  
Code AIOT : 0007206018

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement SAFRAN AEROSYSTEMS implanté 58 rue de Segonzac 16100 Cognac. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ayant pris connaissance de l'agrandissement du site de Cognac par voie de presse (Charente Libre du 09/10/2024), l'inspection a demandé des informations complémentaires à l'exploitant. Afin de faire un point de situation du site, une inspection est programmée.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAFRAN AEROSYSTEMS
- 58 rue de Segonzac 16100 Cognac
- Code AIOT : 0007206018
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

À l'origine, c'est la société AERAZUR qui s'est implantée à Cognac il y a plusieurs dizaines d'années. En 2004, cette installation bénéficie d'un récépissé de déclaration pour les rubriques 2920-2 (installation de réfrigération ou compression) et 2560-2 (atelier mécanique des métaux et alliages). En 2012, un récépissé de déclaration pour la rubrique 2940 (application de vernis, peinture, colles, etc.) est délivré.

Entre 2013 et 2016, la société AERAZUR est rachetée par ZODIAC et le site devient ZODIAC AEROSAFETY SYSTEMS.

En 2019, le groupe SAFRAN absorbe ZODIAC. Le site de Cognac est renommé SAFRAN AEROSYSTEMS.

L'installation produit des équipements de sécurité civils et militaires :

- boudins de flottabilité d'urgence pour hélicoptères,
- radeaux de sauvetage de capacités diverses (le plus grand peut recevoir 31 personnes avec une marge de capacité maximale de 46 individus, radeau individuel pour pilote de chasse),
- équipements de protection personnels (gilets de sauvetage adulte/enfants/bébé, cordes d'évacuation pour pilotes civils, pantalon anti-g pour pilotes d'hélicoptères et de chasse, combinaisons pour pilotes militaires).

L'assemblage des produits est manuel, d'où la présence d'un grand nombre de personnels sur site. La seule automatisation concerne la planche de découpe des pièces pour les équipements gonflables. Les bouteilles pour ces produits sont remplies majoritairement d'azote ou de dioxyde de carbone. Chaque équipement gonflable est soumis au test de la surpression. Les tenues militaires sont vendues au nom d'AERAZUR.

Le site compte 365 salariés. Il fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 avec de la variabilité en fonction des postes occupés.

Le site est certifié ISO 9001 et EN 9100 (spécificité aéronautique). SAFRAN a mis en place une certification interne, applicable sur tous les sites au niveau mondial, basée sur les normes ISO 14001 et 45001.

L'agrandissement consiste à créer un nouveau bâtiment pour recevoir :

- la logistique,
- une nouvelle station de chargement de bouteilles, en remplacement de celle actuelle,
- la réparation des flotteurs et radeaux (actuellement activité sur Ars (16)),
- des bureaux,
- le plateau tertiaire comprenant le bureau d'étude, le pôle simulation, le service achat/administration des ventes,
- des ombraries pour le parking du personnel.

La fin des travaux est prévue pour mi-juillet 2025 avec mise en service pour septembre 2025.

Cet agrandissement permet un transfert de certaines activités présentes dans les bâtiments actuels. Cela va libérer de l'espace pour la production sans augmenter l'activité.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, points 6.2 – 6.3a	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	PGS	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, point 6.3b	Demande d'action corrective	4 mois
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, point 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques de la nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.511-9	Sans objet
2	Non conformités majeures	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site rencontre des difficultés sur les émissions de COV dans les mesures canalisées, mais aussi dans l'élaboration du plan de gestion de solvants. L'exploitant en a pris conscience mais semble démunie pour régler la problématique.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rubriques de la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE - Régime
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Rubrique 2560-2 (DC) : Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de</u>

l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW ; Puissance réelle inconnue.

Rubrique 2940-2b (DC) : Application , revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que "trempé" (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j; Quantité de 98,4 kg/j.

Rubrique 2920-2b (D) : Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques; la puissance absorbée étant supérieure à à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW; Puissance inconnue.

Rubrique 1185 2a (DC) : Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluoré ou substances qui appauvissent la couche d'ozone; équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.

#### **Constats :**

Sur les quatre rubriques initiales concernées par l'activité du site (2560, 1185, 2940 et 2920), il n'en reste plus que deux à savoir les rubriques 1185 et 2940.

Pour la rubrique 2560, le site n'est plus concerné depuis 2005 puisque l'activité d'usinage a été externalisée.

L'activité de la rubrique 2920 a été arrêtée en 2012. L'exploitant a prévenu Madame la préfète de l'arrêt de cette activité qui en a pris acte par lettre en date du 20/11/2012.

Depuis son apparition en 2012, la rubrique 2940 a évolué, puisque la quantité de colle utilisée est passée de 98,4 kg par jour à 60 kg par jour actuellement. La baisse de la quantité de colle utilisée est expliquée par l'utilisation d'autres procédés de collage tel que le thermocollage mais aussi le collage par ondes hautes fréquences.

Toutes ces rubriques ont fait l'objet de récépissés de déclarations.

Le site n'ayant recensé que 230 tonnes de combustibles, il n'est alors pas classé par rapport aux rubriques 1510 et 1530.

En synthèse, les activités du site relèvent du régime de la déclaration avec contrôle pour les rubriques suivantes :

- 2940-2 : mise en œuvre de colles pour 60 kg/j
- 1185-2 : quantité de fluides dans des équipements climatiques / frigorifiques pour 397 kg

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Non conformités majeures

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôles périodiques

#### **Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la

demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

- 1<sup>o</sup> S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;
- 2<sup>o</sup> S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;
- 3<sup>o</sup> Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

#### **Constats :**

Les contrôles périodiques respectifs relatifs aux rubriques DC concernées sont faites selon la fréquence réglementaire.

Lors du contrôle périodique du 14/11/2022 par Bureau Veritas, en lien avec la rubrique 2940-2, 2 non-conformités ont été relevées :

- absence de surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV dans le cas du dépassement du flux horaire de COV ;
- non conformité des mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables au niveau du local de préparation de colles.

Après avoir résolu le flux horaire, l'exploitant a fait intervenir Bureau Veritas afin de faire un contrôle complémentaire.

Il ressort que la non-conformité majeure sur les valeurs d'émissions canalisées mesurées au niveau du local de préparation des colles est maintenue. L'exploitant n'a pas d'explication sur les valeurs canalisées mesurées.

Cette non-conformité est reprise dans le point de contrôle suivant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Émissions atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Points 6.2 – 6.3a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

**Prescription contrôlée :**

Point 6.2

[...]

**b) Composés organiques volatils (COV) :**

[...]

### **I. Cas général**

Si le flux horaire total de COV <sup>(1)</sup> dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

<sup>(1)</sup> Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.

### **II. Cas particuliers pour certaines activités de revêtement**

**1. Application de revêtement adhésif sur support quelconque** (toute activité dans laquelle une colle est appliquée sur une surface, à l'exception des revêtements et des adhésifs entrant dans des

procédés d'impression.) :

- si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup>. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m<sup>3</sup>, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés aux IV et V ci-après ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ;
- [...]

#### Point 6.3a

**Une mesure de débit rejeté et de la concentration des polluants visé au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans.**

#### **Constats :**

L'exploitant consomme entre 13 et 14 tonnes de solvants par an. La prescription qui s'applique est celle du cas particulier (II).

Dans les solvants utilisés par l'installation, aucun ne contient d'agents chimiques CMR (Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction).

Le 16/12/2020, Bureau Veritas a effectué des mesures des rejets atmosphériques du site. Les mesures sont faites aux installations suivantes :

- CTA (Centrale Thermique d'Air) de l'étage du grand bâtiment : 27,1 mg/Nm<sup>3</sup>,
- CTA du rez-de-chaussée du grand bâtiment : 13,4 mg/Nm<sup>3</sup>,
- Conduit du local de préparation de colle : 56,7 mg/Nm<sup>3</sup>,
- Conduit du Whesper : 49,5 mg/Nm<sup>3</sup>.

La valeur limite d'émission est de 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les extractions des CTA et Whesper sont des aspirations d'air ambiant. Ils ne sont pas concernés par les mesures des rejets atmosphériques canalisés au titre des ICPE. Seule la canalisation du local de préparation de colle est prise en compte.

Lors des mesures faites les 29 et 30 janvier 2024, la valeur pour le conduit du local de préparation de colle est de 270 mg/Nm<sup>3</sup>. Elle est très supérieure à la valeur limite réglementaire.

L'exploitant n'explique pas cet écart de valeur entre les 4 années. Il assure que le procédé n'a pas évolué et que la quantité de colle utilisée est en diminution en raison de l'utilisation progressive du collage par ondes hautes fréquences. De plus, il indique que les filtres à charbons actifs avaient été changés avant le contrôle de 2024. Il précise que le local de préparation de colle n'est utilisé que 4 heures par jour réparties entre le matin et le début d'après-midi. De plus, l'air dans les ateliers est renouvelé quatre fois par heure.

**Néanmoins, le constat de dépassement de la valeur limite en concentration de 270 mg/Nm<sup>3</sup> sur le conduit contrôlé du local de préparation de colle montre une dégradation de la situation par rapport au précédent contrôle.**

De plus, l'exploitant obtient un flux annuel d'émissions diffuses incompréhensibles (- 85%).

Enfin, 4 années ont passé entre les 2 mesures alors qu'elles doivent être faites tous les 3 ans.

**La fréquence minimale réglementaire de contrôle n'est donc pas respectée.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de confirmer ou infirmer ces valeurs, l'exploitant doit déterminer quelle est l'origine du résultat obtenu pour une utilisation du local de préparation de colle à mi-temps.

Un plan d'actions doit être mis en place afin que les mesures respectent la valeur limite d'émission pour les COV ; à défaut, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à monsieur le préfet en application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement.

L'exploitant doit respecter la fréquence des analyses des rejets atmosphériques, à savoir tous les 3 ans.

Il est rappelé, comme le prescrit l'article 6.1 de l'AM du 02/05/2002, que « Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. » L'exploitant fera le nécessaire pour que cela soit mis en place pour les machines à collage par haute fréquence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : PGS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Point 6.3b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure de la pollution rejetée

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le PGS de 2024 établi par Bureau Veritas le 27/05/2025 n'est pas encore validé par l'exploitant en raison de données qu'il estime « incohérentes », telles que :

- I1 (flux entrant de solvants) = 13 855 kg/an,
- O1 (rejets solvants canalisés à l'atmosphère) = 24 989 kg/an
- O4 (émissions solvants non canalisées) = - 11 737 kg/an.

Ainsi, l'installation émettrait presque deux fois plus de solvants qu'elle n'en consomme et les émissions diffuses sont négatives.

Le PGS précédent, établi par DEKRA, date de novembre 2017 pour l'année 2016. Les données principales sont les suivantes :

- I1 = 14 730 kg/an,
- O1 = 17 921 kg/an,
- O4 = indéterminé.

Déjà, les données n'étaient pas cohérentes. Au point que le bureau d'étude a conclu, que O1 ne pouvait pas être déterminé avec la précision nécessaire pour le bilan.

Non seulement l'exploitant n'a pas établi de PGS annuel entre 2016 et 2023, mais l'incohérence des données s'est amplifiée. Aucune action n'a été mise en œuvre pour corriger les résultats obtenus dans le PGS 2016.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

À partir du moment où l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, un plan de gestion de solvants est établi annuellement.

L'exploitant doit trouver la ou les raison(s) entraînant les résultats inappropriés dans le PGS 2024. Des actions sont à mettre à œuvre sur la gestion des solvants et leurs suivis afin de corriger les valeurs des émissions canalisées que l'on retrouve aussi bien dans les émissions atmosphériques que dans le PGS.

L'exploitant doit informer l'inspection des décisions prises pour remédier à cette situation non acceptable.

En cas de persistance, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé à monsieur le préfet en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 4 mois**

## N° 5 : Bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Point 8.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites

### Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsque celle-ci est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

### Constats :

Les dernières mesures acoustiques en limite de propriété et en émergence ont été faites par Bureau Veritas les 2 et 3 octobre 2023.

Il en ressort les données suivantes :

- + 1,5 dB(A) en limite de propriété au point 3 (sud du site) de nuit,
- + 11 dB(A) (maxi à + 3 dB(A)) en émergence au point B (est du site) de nuit.

La Centrale de Traitement d'Air (CTA) se met en route la nuit alors que le site est fermé. Il existait un rejet extérieur pour la table de découpe du bâtiment fabriquant les flottants. Cette table a été changée en 2024. Il n'y a plus de rejet extérieur. D'autres sources potentielles émettrices de bruit ont été capitonnées.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de s'assurer que les travaux effectués en 2024 ont un impact positif sur la réduction des émissions sonores, l'exploitant doit refaire des mesures acoustiques, principalement au point 3 en limite de propriété et au point B pour l'émergence.

L'exploitant transmet le rapport à l'inspection.

En cas de dépassement, l'exploitant doit déterminer l'origine de la ou des source(s) potentielle(s) de bruits et procéder à des actions afin de réduire ces nuisances.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois